

Le secourisme dans l'entreprise

Textes et règlements

Dans la législation du travail, un grand nombre de textes et de règlements régissent le secourisme. Cette fiche en présente une synthèse.

Le nombre et la gravité des accidents du travail dans l'industrie du BTP doivent faire prendre conscience à tous les professionnels de l'importance du secourisme dans l'entreprise.

Il doit permettre un développement accru de :

- l'esprit de sécurité (connaissance des principes généraux de prévention et de l'évaluation des risques),
- l'intervention rapide d'un personnel qualifié : les sauveteurs-secouristes du travail (SST).

Le Code du travail précise, dans plusieurs articles, quelles sont les obligations des entreprises en matière de secourisme.

MATÉRIELS DE PREMIERS SECOURS ET SECOURISTES

■ **Art. R. 4224-14**

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

■ **Art. R. 4224-15**

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux,
- chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers prévus dans les articles R. 4623-51 à 56.

■ **Art. R. 4224-16**

En l'absence d'infirmiers ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures, qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise, sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS. CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU DE SINISTRE

■ Art. R. 4141-17

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail.

■ Art. R. 4141-18

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 ⁽¹⁾ bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

■ Art. R. 4141-19

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

■ Art. R. 4141-20

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

BÂTIMENT, GÉNIE CIVIL : MISSION DE COORDINATION ET COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

■ Art. R. 4532-44

Le Plan Général de Coordination (PGC) est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter, il énonce notamment au paragraphe 6 :

Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.

■ Art. R. 4532-67 (paragraphe 1)

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) comporte de manière détaillée les dispositions en matière de secours et d'évacuation notamment :

- a. les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades,
- b. le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence,
- c. le matériel médical existant sur le chantier,

- d. les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

■ Art. R. 4532-68

Lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le PGC, mention peut être faite dans le PPSPS du renvoi au plan général de coordination.

TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE

■ Art. R. 4512-8 (paragraphe 4)

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins la disposition suivante : l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice.

■ Risques électriques

Arrêté du 14 février 1992 (JO du 16/02/1992) fixant les consignes relatives aux premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques :

- Annexe 1 : Consignes relatives aux premiers secours,
- Annexe 2 : Affiche résumant l'essentiel de ces consignes soins aux électrisés.

■ Installations Nucléaires de Base (INB) Dispositions particulières en matière d'incendie et de secours

Art. L. 4525-1 :

Sans préjudice de l'application des autres mesures prévues par le présent code relative à la prévention des incendies et des explosions, des moyens appropriés, humains et matériels de prévention de lutte contre l'incendie et de secours sont prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement.

L'employeur définit ces moyens en fonction du nombre de personnes employées dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus.

Il consulte le CHSCT sur la définition et la modification de ces moyens.

MISE EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATIONS

■ Art. R. 4721-5

Détermine les dispositions qui donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure préalable ainsi que le délai minimum d'exécution à l'obligation

de former des secouristes dans les ateliers où sont accomplis des travaux dangereux prévue à l'article R. 4224.15.

Les mises en demeure et observations de l'inspecteur du travail doivent être conservées 5 ans.

REGISTRE DE DÉCLARATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Décret 85-1133 du 22 octobre 1985, J.O. du 26/10/1985)

■ Art. L. 441-1 à 441-4 du Code de la sécurité sociale

L'autorisation de tenir un registre de déclarations des accidents du travail est accordée par la caisse régionale d'assurance maladie du lieu d'implantation de l'établissement à 3 conditions :

- la présence permanente d'une personne qualifiée : médecins du travail, pharmacien, infirmier, secouristes,
- l'existence d'un poste de secours d'urgence,
- le respect par l'employeur de ses obligations légales concernant la constitution d'un CHSCT dans les établissements > 50 salariés.

Si l'autorisation est accordée, le CHSCT doit en être avisé.

Le registre doit être tenu à la disposition des agents des organismes de sécurité sociale, de l'inspecteur du travail, des délégués du personnel, CHSCT et médecin du travail.

En cas de tenue incorrecte, refus de présentation ou disparition d'une des conditions d'octroi, l'autorisation de tenir un registre peut être retirée.

RÉGLEMENTATION

- Décret n°2007-705 du 4 mai 2007 (Code de santé publique) relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

(1) Rappel de l'article R. 4141-15 :

- utilisation de machines portatives ou non,
- manipulation et utilisation de produits chimiques,
- opérations de manutention,
- travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement,
- conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature,
- travaux mettant en contact avec des animaux dangereux,
- opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages,
- utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

OPPBTP

25, avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex

www.oppbtp.fr